Cours n°9

Chapitre des droits de l'homme sur la femme - Les divergences conjugales - Chapitre du jugement de celui qui s'interdit son épouse - Chapitre de celui qui jure de ne pas avoir de rapports intimes avec son épouse.

10 - La femme doit procéder à l'éducation de ses enfants de la meilleure des façons :

Ceci en patientant et en ne s'énervant pas contre eux devant son mari. Elle ne doit également pas invoquer Allah ta'ala contre eux ni les insulter car cela porterait atteinte à son mari.

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Lorsqu'une femme porte atteinte à son mari dans cette vie d'ici bas, une de ses femmes parmi Al Huru al 3ayn (les houris) dit (à l'épouse) : « Ne lui porte pas atteinte, qu'Allah (تعالى) te tue car ce n'est qu'un invité chez toi et il va bientôt se séparer de toi pour venir à nous. »* (Hadith authentique rapporté par At-Tirmidhi)

« Qu'Allah (تعالى) te tue » : Cela est cité ainsi pour montrer l'importance de la chose mais le sens même de la phrase n'est pas voulu (cela fait partie des expressions arabes, comme lorsque le Prophète a dit à Mou'adh : "Que ta mère te perde Ô Mou'adh")

Concernant Al Huru-l-3ayn, les savants disent que la femme pieuse qui rentrera au paradis sera meilleure que les Houris.

Sheykh Utheymin RahimahuLlah dit : *« La femme pieuse a un degré élevé chez Allah (تعالى). Lorsqu'elle entrera au paradis elle aura un degrés plus élevé que les femmes d'Al Huru-l-3ayn ».*

Est-ce que l'homme sera avec sa femme au paradis ?

Oui ! La preuve est entre autre la parole du prophète (صلى الله عليه و سلم) qui dit : *« La personne sera avec celui qu'il aura aimé dans cette vie d'ici bas. »*

Mais il y a aussi la parole d'Allah (تعالى) lorsqu'Il parle de l'invocation des anges faites envers les gens du paradis : « O Allah fait les entrer dans le paradis de 3adn que tu leur a promis ainsi que ceux qui ont été vertueux parmi leurs pères, leurs épouses et leurs progénitures. »
Allah ta'ala dit également : « Et ceux qui ont cru et ceux qui les auront suivi parmi leur progéniture dans la foi nous les rassembleront avec leur progéniture. »

Autre preuve de la sunna, l'invocation faite lors de la prière funéraire : *« Change lui une maison au paradis par une maison meilleure que sa maison d'ici bas. Par une famille meilleure au paradis que sa famille d'ici bas et une femme qui sera meilleure que sa femme d'ici bas. »*
Lorsque l'on prie sur une femme on demande pour elle un mari meilleur au paradis que celui qu'elle avait ici-bas.
Les savants disent que l'invocation envers la femme doit être comprise par : *« O Allah ! Accorde-lui le même mari qui aura des qualités meilleures que celles qu'il avait dans cette vie d'ici bas »* Donc la femme aura toujours le même mari que celui qu'elle avait ici bas sauf qu'il sera meilleur.

La question a été posée aux savants quant au fait de savoir si la femme aura plusieurs maris au paradis. Il faut savoir que c'est une question qui à la base ne doit pas être posée car il n'y a aucun texte la dessus et un musulman doit croire en Allah (تعالى) et avoir confiance en lui. Les savants ont donc dit qu'elle sera avec son mari au paradis, quant au fait de savoir si elle aura plusieurs maris ou non Allahu a3llem.

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Il y a au paradis ce que nul œil n'a vu, nul oreille n'a entendu et ce qu'aucun cœur n'a ressenti. »*

11 - La femme doit avoir de bonnes relations avec les parents du mari ainsi que ses proches :

Celle qui a de mauvaises relations ou un mauvais comportement envers eux alors elle ne se sera pas bien comporter envers son Mari. Un manque de comportement envers ses proches relève d'un manque de comportement envers lui.
Ceci est valable aussi dans le sens contraire bien que cela n'est pas été cité plus haut. L'homme doit bien se comporter envers les parents et les proches de son épouse.

12 - La femme ne doit pas se refuser à lui lorsqu'il l'a demande :

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Lorsqu'un homme fait des avances à sa femme et l'appelle pour avoir des relations intimes et qu'elle ne répond pas à son appel, puis qu'il s'endorme en étant en colère contre elle, alors les anges la maudissent jusqu'au matin. »*(Rapporté par Al Bukhary wa Mouslim)

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) dit aussi : *« Lorsqu'un homme fait des avances à son épouse pour avoir des rapports intimes, qu'elle lui réponde même si elle est au four. »* (Hadith authentique rapporté par At-Tirmidhi)

➪ *« Même si elle est au four »* : même si la femme prépare du pain (à manger), qu'elle le pétrie et est au four alors elle doit abandonner cela et répondre aux avances de son mari.

13 - La femme ne doit pas trahir les secrets de son mari comme les secrets de la maison. :

Elle ne doit rien dire de cela et comme vu précédemment le plus dangereux des secrets est celui concernant les rapports intimes

Asma bint Yazid (رضي الله عنها) était chez le prophète (صلى الله عليه و سلم) et il y avait des hommes et des femmes qui étaient assis. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) s'est exprimé : *« Peut être qu'un homme dit ce qu'il fait avec sa famille ou peut être qu'une femme informe de ce qu'elle a fait avec son mari. »* Ils se sont alors tous tu. Et Asma bint Yazid (رضي الله عنها) a dit : *« Oui je jure par Allah, O envoyé d'Allah (صلى الله عليه و سلم) elles disent ce qu'elles font et ils disent ce qu'ils font. »* Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Ne le faite pas car cela est comparable à un diable qui rencontre une diablesse dans la rue et qui a des rapports avec elle aux yeux des gens. »* (Hadith Sahih rapporté par Ahmad)

14 - La femme doit faire tout son possible pour préserver la vie conjugale et elle ne doit pas demander le divorce sans raison valable sauf en cas de grande nécessité :

Selon Thawbân (رضي الله عنه) , le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Toute femme qui demande le divorce à son mari dans une chose lorsqu'il n'y a pas de mal, alors l'odeur du paradis lui sera*

interdite. » (Hadith authentique rapporté par At-Tirmidhi et Abu Dawud)

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) dit aussi : *« Al Mukhtali3at (celles qui demandent Al Khu3l) se sont elles les hypocrites. »* (rapporté par at-Tirmidhi)

« Al Mukhtali3at » : celles qui demandent Al Khu3l qui est le fait de se retirer de son mari en donnant une compensation afin de le dédommager du préjudice. Ce Hadith doit être compris dans le sens ou ce sont des femmes qui demandent Al Khu3l sans raison valable.

Lorsqu'une femme ne peut plus supporter son mari et que cela est justifié alors elle a le droit de faire Al Khu3l. Cela est appelé Al Khu3l car la femme est considérée comme un vêtement pour son mari tout comme son mari l'est pour elle. Comme dit Allah (تعالى) : « Elles sont un vêtement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles »

Al Khu3l n'est pas considéré comme un divorce. Une compensation doit être faite, soit la femme rend la dot, soit elle rend plus que la dot. Si la femme n'a pas les moyens alors il est autorisé à son tuteur de payer pour elle ou à un étranger de payer aussi pour elle à condition qu'il n'y ait pas dans cela de complot. (Ex : que la femme puisse se libérer de son mari pour ensuite ce marier avec cet homme.) Nous verrons el Khu3l plus en détail par la suite.

L'auteur dit : *« Voici chère sœur musulmane les droits de ton mari sur toi ! Tu dois faire des efforts et ton possible pour t'acquitter de tes devoirs envers ton mari et de savoir fermer les yeux sur certains manquement qui pourraient émaner de ton mari car c'est en faisant ce genre de comportement, en sachant fermer les yeux que la miséricorde et l'affection perdure dans le couple et c'est comme cela que les maisons deviennent pieuses et que par la suite la société devient pieuse également. »*

Les mères doivent prendre connaissances qu'il est obligatoire pour elles d'enseigner à leurs filles les droits de leur mari sur elles. Chaque mère doit faire se rappel à sa fille avant son mariage car c'est ainsi que faisait les femmes des salafs (qu'Allah les agrées).

Lorsqu'Amr ibn Hijr (رضي الله عنه) qui était le roi de Kinda (tribut arabe présente au Yémen) demanda en mariage Ummu Iyyes binti Awf Ash-Shaybani (رضي الله عنها) et que le mariage allait avoir lieu, sa mère s'est isolée avec elle et lui a donné des conseils dans lesquels elle a montré les choses sur lesquels repose la vie conjugale heureuse et sur les devoirs qu'elle devrait avoir envers son mari. Elle lui dit *« O ma fille ! C'est un rappel que je te fais ne le prend pas mal et si je te fais ce rappel c'est un rappel pour toi si tu es négligente et c'est un soutien si tu faits parti des femmes intelligentes et qui ont leur raison. Si une femme pouvait se passer d'un homme en se contentant de la richesse de ses parents et du besoin que ses parents ont d'elle, alors tu n'aurais pas besoin de te marier. Mais les femmes ont été crées pour les hommes de même que les hommes ont été crées pour les femmes. O ma fille, tu t'es détachée d'un environnement dans lequel tu sors et tu as délaissé derrière toi un nid dans lequel tu as grandi vers un nid que tu ne connais pas. Et tu as un compagnon que tu ne connais pas encore et qui t'auras en sa possession. Il sera proche de toi, soit alors pour lui une servante, il sera pour toi un esclave dans un futur proche. »*

Autrement dit la mère dit à sa fille que le contexte dans lequel elle a vécu et celui dans lequel elle va vivre sont deux environnements différents. Elle vivra avec un homme qui a des droits sur elle et elle aussi aura des droits sur lui. Cette mère a comparé le mari à un roi en disant à sa fille d'être une servante pour lui, ainsi ce roi sera pour elle un esclave si elle est correcte et s'acquitte de ses devoirs envers lui.

La mère dit ensuite : *« Et préserves 10 comportements, tu ne le regretteras pas ! Ca sera pour toi un grand acquis.*
1 - Quant à la première et la deuxième de ces choses que tu dois préserver c'est de te rabaisser et d'être douce envers lui. De ne pas élever la voix contre lui en te contentant de ce que tu as.

2 - La deuxième chose que tu dois préserver c'est son écoute et son obéissance.
3 - 4 - La troisième et quatrième chose que tu dois préserver c'est que tu dois surveiller ce qu'il voit et ce qu'il sent et que ses yeux ne voient pas des choses blâmables et que ses narines ne sentent pas de toi une odeur nauséabonde.
5 - 6 - Et quant à la cinquième et sixième chose que tu dois préserver c'est d'être vigilante sur le moment ou il dort et le moment ou il mange car la faim apporte des flammes et le manque de sommeil rend nerveux.
7 - 8 - Et la septième et huitième chose que tu dois préserver c'est de prendre soin et de garder son argent, de même, de bien se comporter avec sa famille.
9 - 10 - La neuvième et dixième chose que tu dois préserver et dans laquelle tu dois faire attention c'est de ne pas lui désobéir lorsqu'il t'ordonne et de ne pas dévoiler des secrets car si tu désobéis à son commandement tu rétréciras sa poitrine et si tu dévoiles un secret alors tu ne seras pas à l'abri de sa trahison. Et prend garde à ne pas montrer ta joie lorsqu'il est malheureux et de ne pas montrer ton mécontentement lorsqu'il est heureux. »

« Être vigilante sur le moment ou il dort et sur le moment ou il mange » : Autrement dit choisit les moments ou tu parles avec ton mari. Ne dit pas des choses importantes ou ne le sollicite pas lorsque la faim le gagne de même que lorsque la fatigue l'emporte. Lorsqu'il est dans cet état l'homme peut avoir un mauvais comportement et amené à être nerveux.

« Préserver son argent » : c'est-à-dire de l'utiliser à juste mesure.

« Bien se comporter avec sa famille » : Leur donner l'importance qu'ils ont.

Après cela l'auteur a cité une invocation lorsqu'il dit : « O Allah ! Fait que nos femmes et nos enfants soient la prunelle de nos yeux et fasse que les pieux soient pour nous des exemples et des guides. »

Les divergences conjugales (Al khilafatu zawjiya)

Il est rare de trouver des familles qui sont exemptes de problèmes conjugaux et de divergences. Mais les familles se différencient dans l'ampleur que prend ces problèmes et ces divergences. L'islam encourage les époux à trouver des solutions à leur problèmes et à mettre un terme aux divergences qu'il y a entre eux et l'islam appel chacun des époux à trouver une solution, à emprunter le chemin de la guérison ou de la négociation qui doit être entreprise vis-à-vis de l'autre. De même que l'islam nous encourage à s'empresser à trouver une solution aux problèmes et aux divergences au moment ou cela commence, dés le début car Allah (تعالى) a dit : « Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance (qu'elles s'élèvent), exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les. » (sourate An-Nissa, v.34)

« Et celles dont vs avez peur qu'elles s'élèvent contre vous » : Et non pas celles qui s'élèvent mais celles dont on a peur qu'elles s'élèvent. C'est-à-dire lorsque l'homme voit un signe chez sa femme dans son comportement qui pourrait l'amener à s'élever ou à ne plus écouter et être désobéissante.

Allah (تعالى) a également parlé aux femmes en disant : « Et si une femme craint de son mari abandon ou indifférence, alors ce n'est pas un péché pour les deux s'ils se réconcilient par un compromis quelconque, et la réconciliation est meilleure. » (sourate An-Nissa, v. 128)

Cela montre que la femme doit entreprendre la voie de la négociation lorsqu'elle a peur que son mari soit indifférent vis-à-vis d'elle ou qu'il dévie du droit chemin en sentant des comportements chez lui étrange. Ainsi elle doit essayer de trouver une solution dés le début et non pas attendre que les choses s'aggravent pour agir.

L'auteur cite ensuite des longues citations tiré du livre : « Sous l'ombre du Coran » écrit par Sayd

Qoutb (rahimahuLlah)
L'auteur aurait pu se passer de citer ce passage notamment car les savants nous ont mit en garde contre lui car il a commit de nombreuses erreurs. Le premier à avoir démontrée ses erreurs est AbduLlah Duwaish RahimahuLlah rahimahuLlah (un sheykh mort très jeune mais qui à son jeune âge était presque déjà un savant).
Ensuite celui qui est le plus connu à notre époque pour avoir démontré ses erreurs est Sheikh Rabi' Al Madkhali (qu'Allah le préserve).

Parmi les erreurs que Sayd Qutb (rahimahuLlah) a faites :
- Il rend mécréantes la plupart des sociétés musulmanes en les comparants à l'époque antéislamique (Jahiliyya).
- Au niveau de l'explication de « La ilaha Ill Allah » il dit : « Il n'y a point de juge qu'Allah ». Expliquer cela ainsi est une erreur car cela fait parti du Tawhid Ar-Rububiyya. Le fait que le jugement appartienne qu'à Allah ta'ala est vrai mais dire que « La ilaha ill Allah » ne signifie que ça est une erreur et les savants n'ont jamais donné cette explication là. Au contraire ils disent que cela signifie qu'il n'y a aucune divinité digne d'être adorée qu'Allah subhanahu wa ta'ala.
- Il dit que le Qur'an a été crée.
- Il appuie la thèse que tout ce que l'on voit est Allah.
- Il n'accepte pas Al Akhbar il Ahad car les Hadith du prophète sont divisés en 2 : Al Hadith al Ahad et Al Hadith Al Mutawatir (degré d'authenticité du Hadith le plus haut).
- Il a également manqué de respect à Moussa ('alayhi salam) ainsi qu'envers certains compagnons (رضي الله عنهم).
Donc tout cela pour en venir au jugement final qui est que les savants mettent en garde contre ses livres, mais aussi les musulmans de manière générale, les débutant dans l'Islam ainsi que les Talibatul-3ilm.

Quant à ceux qui ont atteint un niveau de science élevé, qui distinguent le bien du mal, qui, en lisant un livre, peuvent différencier le vrai du faux sans difficultés et avec certitude ; à ceux-là alors il leur est autorisé de lire n'importe quel livre si pour cela ils sont amenés à connaitre l'égarement.

Ex : Un savant qui veut connaitre l'égarement des chiites alors il peut livre leurs livres car le but est d'apprendre leur égarement. Comme l'a dit un poète : *« d'apprendre le mal non pas pour le mal en lui-même mais pour se préserver »* Mais pour les débutants comme nous, les savants nous déconseillent de lire ses livres !
Pour ce qui est des savants qui suivent Al Qur'an et la Sunna authentique, qui sont réputés pour être dans le droit chemin et qui commettent quelques erreurs dans leurs livres, leurs livres ne nous sont pas interdits. Il est donc très important de différencier entre les savants connus pour le droit chemin et entre un savant réputés pour être dans l'égarement !

Ainsi le frère qui fait les cours ne récitera pas le passage de Sayd Qutb pour les raisons que nous venons de voir.

Chapitre du jugement de celui qui s'interdit son épouse :

Selon Anas Ibn Malik (رضي الله عنه) : *" Le prophète (صلى الله عليه و سلم) avait une esclave avec qui il avait des rapports. Et Aisha et Hafsa (رضي الله عنهما) ont fait pression sur le prophète (صلى الله عليه و سلم) jusqu'à ce qu'il se soit interdit cette femme à lui-même. Allah (تعالى) dit :* « O toi le prophète, pourquoi interdis-tu ce qu'Allah t'a autorisé et ceci pour satisfaire tes femmes. » (rapporté par Nassa-i)

Et Abdullah ibn 'Abbas (رضي الله عنه) a dit : *" Lorsqu'un homme dit que sa femme lui est interdite, cela est considéré comme un juron qu'il doit expier. "* Puis il a dit : " Il y a dans le prophète pour vous le meilleur des exemples." (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Et celui qui dit à sa femme : « tu es pour moi interdite » alors il doit donner l'expiation du serment, qui est citée dans le verset suivant : « Allah ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments, mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter. L'expiation en sera de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles, ou de les habiller, ou de libérer un esclave. Quiconque n'en trouve pas les moyens devra jeûner trois jours. Voilà l'expiation pour vos serments, lorsque vous avez juré. » (sourate Ma-ida, v. 89)

L'auteur dit que celui qui dit à sa femme « tu es pour moi interdite » alors que celle-ci est la femme qui lui est le plus autorisé ; il doit réparer son erreur en expient son juron comme vu dans le verset ci-dessus.

Chapitre de celui qui jure de ne pas avoir de rapports intimes avec son épouse :

Définition de « Al Ila » (الإيلاء) :

- Dans la langue arabe : Signifie le serment, le fait de jurer.
- En Islam : Signifie le fait qu'un homme qui a la possibilité d'avoir des rapports avec sa femme, jure par Allah qu'il ne va pas avoir de rapport dans une durée qui est supérieur à 4 mois ou pendant une période déterminée.

S'interdit son épouse pour une période inférieure à 4 mois :

Lorsqu'un homme jure qu'il ne va pas avoir de rapports avec son épouse pendant une période inférieur à 4 mois, alors le mieux pour lui c'est de faire l'expiation de son juron et d'avoir des rapports avec son épouse, car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Celui qui jure de faire quelque chose puis par la suite il lui apparait qu'il y a une chose encore meilleure alors qu'il fasse l'expiation de son juron »* (rapporté par Mouslim et An-Nassa-i)

Cette expiation doit être faite avant d'avoir des rapports avec son épouse.

Si l'homme ne veut pas faire l'expiation de son serment alors la femme doit patienter. Autrement dit si l'homme a juré de ne pas avoir de rapports avec sa femme pendant une durée inférieure à 4 mois, cela est autorisé si cela est justifié.

On retient donc que si l'homme s'interdit cela pour une durée inférieure à 4 mois ceci est permis car avant l'arrivée de l'Islam, Al Ila était pratiqué par les arabes mais leur période variait entre 1 an et 2 ans. Mais l'Islam est venu et Allah (تعالى) a limité cette période à 4 mois. Donc celui qui jure de ne pas avoir de rapports avec son épouse parce qu'elle a un manque de comportement et qu'il sait que de ne pas avoir des rapports avec elle la ferra réfléchir, raisonner et ferra qu'elle revienne sur le droit chemin. Il a le droit à condition que la période ne dépasse pas 4 mois et après cette période il n'a pas à faire d'expiation.

Le mieux c'est d'expier ce juron et ensuite d'avoir des rapports avec son épouse de façon normal mais si il voit vraiment un intérêt dans cela alors sa femme n'a d'autre choix que de patienter jusqu'à ce que la période soit finie. Et lui n'a pas le droit d'avoir de rapports avec elle avant que la durée ne soit écoulée ou qu'il ait expié son juron.

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a fait "Al Ila" envers ses épouses et à cette époque le prophète (صلى الله عليه و سلم) avait une blessure à son pied et il est resté dans une pièce élevée, 29 jours et s'est

isolé de ses épouses. Après le 29ème jour le prophète (صلى الله عليه و سلم) est descendu et ses femmes ont dit : *« O envoyé d'Allah* (صلى الله عليه و سلم) *! Mais tu as fait "Al Ila" de 1 mois et tu es descendu au bout du 29ème jour. »* Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Le mois est de 29 jours. »[/i]. (Hadith Sahih, rapporté par Al Bukhary, An-Nassai wa At-Tirmidhi)

« À cette époque le prophète (صلى الله عليه و سلم) *avait une blessure à son pied »* : Cela est du au fait que le prophète (صلى الله عليه و سلم) était tombé de son cheval, alors il (صلى الله عليه و سلم) pria ainsi et c'est dans ce contexte que les compagnons (رضي الله عنهم) ont prié debout alors que le prophète (صلى الله عليه و سلم) ne l'était pas. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) leur a fait un signe de s'assoir et cet épisode se passa pendant la période d'Al Ila. (Hadith qui est rapporté par Mouslim)

« Le mois est de 29 jours » : signifie qu'à l'époque ou le prophète (صلى الله عليه و سلم) a fait "Al Ila" il s'agissait d'un mois de 29 jours car les mois sont soit de 29 ou 30 jours.

Pourquoi le prophète (صلى الله عليه و سلم) a-t-il fait "Al Ila" ? Il a fait cela car certaines de ses femmes lui avaient demandé An Nafaqa (des subsistances au dessus de sa capacité) et le prophète (صلى الله عليه و سلم) n'a pas apprécié cela et il a jurer de ne pas avoir de rapports avec elles pour les éduquer.

Une fois cette période finie le prophète (صلى الله عليه و سلم) est redescendu et retourné à sa vie normale.

S'interdit son épouse pour une période supérieure à 4 mois :

Et lorsque l'homme a juré de ne plus jamais avoir de rapports avec elle ou bien de ne pas avoir de rapports avec elle pendant une durée supérieure à 4 mois alors :
- soit il fait Al Kafara (expiation) et peut avoir des rapports avec son épouse,
- soit elle doit attendre 4 mois.

La preuve est la parole d'Allah subhanahu wa ta'ala qui dit : « Pour ceux qui font le serment de se priver de leurs femmes, il y a un délai d'attente de quatre mois. Et s'ils reviennent (de leur serment) celui-ci sera annulé, car Allah est certes Pardonneur et Miséricordieux ! Mais s'ils se décident au divorce, (celui-ci devient exécutoire) car Allah est certes Audient et Omniscient. » (sourate Al Baqara, v.226 et 227)

Donc lorsque l'homme jure de ne plus avoir de rapport avec son épouse de manière générale ou pour une période supérieure à 4 mois alors la femme doit patienter pendant les 4 mois puis elle lui donne le choix :
- Soit d'avoir des rapports avec elle.
- Soit de la divorcer.

Comme Allah (تعالى) dit : « Soit l'homme la garde dans le bien ou soit alors il libère son chemin. »

Et Allah (تعالى) a légiféré cela pour préserver les droits de la femme et pour montrer qu'elle n'est pas un objet que l'on garde à sa guise.

Elle a des droits, un honneur, donc elle lui laisse le choix entre les rapports ou un divorce ; mais si l'homme refuse de divorcer tout en refusant d'avoir aussi des rapports avec elle alors c'est au juge musulman de proclamer ce divorce même si l'époux ne veut pas, en disant : « Je proclame qu'untel n'est plus le mari d'unetelle, que le mariage est rompu suite au refus de cet homme d'avoir des rapports ou de divorcer ».

De la certains savants ont dit qu'il est déconseillé de ne pas avoir des rapports avec son épouse au-delà de 4 mois.

Cela a aussi été rapporté par Omar Ibn Al Khattab (رضي الله عنه) lorsqu'il était le guide des croyants et qu'il y avait beaucoup de guerres, il (رضي الله عنه) a demandé à sa fille Hafsa (رضي الله عنها) combien de temps une femme peut se passer de son mari. Elle (رضي الله عنها) a dit que cette période était de 4 mois.

Selon Nafi3, Ibn Omar (رضي الله عنه) disait dans Al Ila : *« Celui qui a juré par Allah (تعالى) de ne plus avoir de rapports avec son épouse, une fois la période achevé, il se doit de garder son épouse (avoir des rapports avec elle) ou bien alors de la divorcer comme Allah (aza wajjel) l'a ordonné (dans Soorat Al Baqara, verset 226). »*